



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet d'élaboration du
zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de Denée (49)

n° : 004230/KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Denée présentée par la communauté de communes Loire Layon Aubance, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 09/07/2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 02/09/2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Denée, consistant à :

- mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Denée afin de s'adapter au contour du plan local d'urbanisme (PLU), actuellement en révision générale, et notamment de réduire d'environ 15ha la surface identifiée en assainissement collectif ;
- définir les zones d'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC), intégrant :
 - en secteur AC : la nouvelle zone à urbaniser AU, les secteurs déjà desservis mais encore identifiés en ANC et, le secteur de la route d'Angers, sous réserve de réalisation d'une OAP thématique « densification » ;
 - le maintien des hameaux en zonage ANC, suite aux conclusions de l'étude de faisabilité technico-économique ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Denée s'étend sur une superficie de 16 km² pour une population totale de 1 427 habitants. Elle fait partie de la communauté de communes Loire Layon Aubance, qui a la compétence « assainissement » ;
- le territoire communal ne possède pas de zone de baignade ni de périmètre réglementaire de protection de captage d'eau potable, par contre, il comprend de nombreuses zones humides, un site

Natura 2000 et un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI du « Val de Louet ») liés à la présence de la Loire au nord du territoire ;

- l'élaboration du zonage des eaux usées est initiée suite à la réalisation de l'étude du schéma directeur d'assainissement des eaux usées (en 2022-2024) et concomitamment au PLU, en cours de révision ;
- la commune compte une station d'épuration (STEP) et un réseau de collecte des eaux usées présenté comme séparatif. Le dossier expose les caractéristiques de l'assainissement collectif d'une autre commune (Les Herbiers). Selon les données du portail national de l'assainissement collectif, la station de Denée a une capacité nominale de 1200 équivalent-habitants (EH). En 2023 sa charge maximale en entrée était de 500 EH. Elle était conforme réglementairement en équipement et en performance. Selon le dossier, la charge de pollutions supplémentaires à traiter par la STEP dans les 10 prochaines années est évaluée 113 équivalent-habitants (EH). Il précise que la STEP est bien dimensionnée pour gérer cette charge organique future, mais pointe son insuffisance concernant la charge hydraulique avec des dépassements dès la pluie mensuelle. Le dossier mentionne des travaux à venir, prévus au schéma directeur, permettant la réduction des eaux parasites.
- des incohérences existent, sur a minima 3 secteurs, entre le plan du réseau d'assainissement collectif associé au projet de PLU et celui fourni dans le cadre de la présente révision du ZAEU ;
- sur un total de 251 installations d'assainissement non collectif (ANC), 26,7 % sont conformes en 2021 et environ 14 % présentent un risque pour l'environnement et la salubrité publique. L'étude de faisabilité technico-économique de la mise en assainissement collectif de certains hameaux montre que la réhabilitation des installations en ANC sera plus économique. Pour les systèmes non conformes, le dossier annonce que des délais sont fixés pour la réalisation des travaux selon le niveau de non-conformité ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DECIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Denée présenté par la communauté de communes Loire Layon Aubance est dispensé d'évaluation environnementale.

La MRAE recommande de :

- ***modifier le dossier en ajoutant les caractéristiques de l'assainissement collectif de la commune de Denée et non des Herbiers et en mettant en cohérence le plan du réseau d'assainissement collectif associé au projet de PLU et celui fourni dans le cadre de la révision du ZAEU ;***
- ***réaliser au plus vite les travaux de réduction des eaux parasites du réseau collectif, a minima avant de raccorder les futurs logements ;***
- ***présenter dans le dossier le calendrier de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif et contrôler la réalisation des travaux correspondants.***

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Denée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 10 septembre 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr